



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

Version 1 CVS du 8 Novembre 2004

***Suivi modification***

Modifié le                      Articles concernés

Modifié le	Articles concernés

## ARTICLE 1 MISE EN PLACE

Le conseil de la vie sociale est mis en place au 08/11/2004. Il remplace les instances existantes ayant des attributions identiques ou assimilables.

## ARTICLE 2 ROLE

Le Conseil de la vie sociale a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment sur :

- 1 ▪ L'organisation intérieure de la vie quotidienne de l'Etablissement,
- 2 ▪ Les activités de l'Etablissement, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques et logistiques.
- 3 ▪ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures tendant à associer au fonctionnement de l'établissement les usagers, les familles et les personnels.
- 4 ▪ L'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
- 5 ▪ La nature et le prix de services rendus par l'Etablissement,
- 6 ▪ L'affectation et l'entretien des locaux collectifs,
- 7 ▪ L'entretien des locaux
- 8 ▪ La fermeture totale ou partielle de l'Etablissement,
- 9 ▪ Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

Le Conseil de la vie sociale doit être informé de la suite à donner aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

## ARTICLE 3 DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de 3 ans. Il est renouvelable. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé conformément à l'article 5 pour la période du mandat restant à couvrir, sauf si cette période est inférieure à 3 mois.

## ARTICLE 4 COMPOSITION

Le Conseil de la vie sociale est composé de 10 membres répartis de la façon suivante

-  1 membre représentant l'organisme gestionnaire.



- ☞ 2 membres élus par les salariés (*si possible un SESSAD et un IME*).
- ☞ 1 membre représentant les usagers majeurs.
- ☞ 4 membres représentant les familles, titulaires de l'autorité parentale (*dont un du SESSAD*).
- ☞ 2 membres représentant les usagers mineurs.

Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative. Il en est de même d'un représentant de la commune du lieu d'implantation de l'Etablissement.

En outre, le Conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour.

## ARTICLE 5 ☞ ELECTIONS

Pour l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance.

En cas de fin de mandat avant le terme (cf. article 3), il sera pourvu au remplacement sur proposition du collège concerné et par vote du Conseil de la vie sociale à bulletin secret et au plus grand nombre de voix.

## ARTICLE 6 ☞ ELECTION DU PRESIDENT

Le Président du Conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi représentants des usagers. Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage égale des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice Président est élu dans les mêmes formes que le Président.

## ARTICLE 7 ☞ FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances. En cas d'empêchement de celui-ci, le Conseil de la vie sociale peut être convoqué par le Vice-Président. En outre, le Conseil de la vie sociale est réuni de plein droit à la demande, selon l'Association gestionnaire de l'Etablissement.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels aux séances du Conseil de la vie sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

Le calendrier est établi lors de la première réunion de chaque année et les membres sont convoqués au moins deux semaines avant chaque date de réunion.

Le relevé de conclusions ou compte rendu de chaque séance est établi par un secrétaire de séance désigné en début de réunion. Celui-ci est présenté au président qui le signe et le présente pour adoption en début de séance suivante.

Les fonctions assurées au sein du Conseil d'Etablissement sont bénévoles et n'entraînent aucun remboursement de frais.

Les informations éventuelles concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Lorsqu'un usager quitte définitivement l'établissement, il est mis fin à son mandat. Il est également mis fin, le cas échéant, au mandat de son parent représentant des familles. Ils sont remplacés dans les conditions précisées dans les articles III et V.

Lorsqu'un représentant des salariés cesse ses fonctions, il est remplacé dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 8 DELIBERATION

le Conseil de la vie sociale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de la vie sociale est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents

Le compte-rendu du Conseil de la vie sociale est affiché, transmis à chaque membre et au conseil d'administration.

Les familles et usagers ont la possibilité d'en prendre connaissance auprès du secrétariat de l'Etablissement. Les familles et les usagers seront informés des dates de réunions et les coordonnées de leur représentant leur seront communiquées (sous réserve de leur accord).